4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Décision rendue publique par affichage le 12 juillet 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 19 décembre 2017, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 14 décembre 2017 ; le conseil national demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 1514, en date du 5 décembre 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, sur demande du Dr A, a relevé ce médecin de l'incapacité d'exercer la médecine dont il faisait l'objet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Le conseil national soutient, premièrement, que la demande de relèvement présentée par le Dr A n'est pas recevable; qu'en effet, en application des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, la recevabilité d'une telle demande n'est admise qu'après qu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis l'intervention de la décision définitive de radiation ; que la date de la prise d'effet de cette décision de radiation est sans incidence sur le délai légal en cause ; que la décision définitive de radiation n'étant intervenue que par une décision du 17 juin 2016 de la chambre disciplinaire nationale, le délai de trois ans prévu par l'article L. 4124-8 précité n'était pas écoulé à la date du 12 juillet 2017 à laquelle la demande du Dr A a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance ; le conseil national soutient, deuxièmement, que la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait pas, sans entacher sa décision de contradiction de motifs, estimer que le Dr A présentait de sérieux gages pour reprendre l'exercice de sa profession tout en relevant qu'il ne semble pas remettre en cause ses actes ni manifester de réelle prise de conscience de leur gravité ; qu'en effet, les conditions dans lesquelles ce médecin a provoqué délibérément la mort de patients sont gravement contraires à l'éthique et à la déontologie médicale et qu'il n'apparaît pas remettre en cause ses actes ou avoir pris conscience de leur gravité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 février 2018, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que la requête d'appel du conseil national de l'ordre des médecins est irrecevable; qu'en effet, d'une part, la simple transmission par le président du conseil national d'une délibération de ce conseil concluant à la décision de faire appel de la décision de la juridiction de première instance du 5 décembre

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

2017 ne saurait être valablement regardée comme la saisine exigée par les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative rendues applicables au contentieux disciplinaire par les dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique ; qu'en particulier, la lettre du 19 décembre 2017 de transmission de la délibération du conseil national ne comporte aucune conclusion de nature à signifier à la chambre disciplinaire nationale la volonté du président du conseil national de faire appel de la décision en cause ; que, d'autre part, à supposer que cette lettre de transmission puisse être analysée comme une requête d'appel, cette dernière serait irrecevable faute d'être motivée ; qu'elle se contente de faire référence à la délibération du conseil national, ce qui ne saurait être regardé comme une motivation suffisante ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-8 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Hecquard;
- Les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
- Les observations de Me Dupin et de Me Ducos-Ader pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Sur la recevabilité de la requête d'appel du conseil national de l'ordre des médecins :

1. Considérant que le président du conseil national de l'ordre des médecins joint à sa requête le procès-verbal de la délibération de ce conseil en date du 14 décembre 2017 aux termes de laquelle il exprime expressément sa volonté de faire appel de la décision du 5 décembre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine; que cette délibération du 14 décembre 2017 énonce clairement les motifs de cet appel, lesquels sont mentionnés dans les visas cidessus; que, dès lors, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que la requête du conseil national de l'ordre des médecins serait irrecevable;

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

2. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait, sans entacher sa décision de contradiction de motifs, relever le Dr A de son incapacité d'exercer la médecine après avoir estimé, d'une part, qu'il présentait de « sérieux gages à reprendre sa profession de médecin » et, d'autre part, qu'il « ne semblait formellement ni remettre en cause ses actes, ni manifester de réelle prise de conscience de leur gravité » ; que sa décision du 5 décembre 2017 doit, par suite, être annulée ; que l'affaire est en l'état et qu'il convient de statuer immédiatement sur la demande de relèvement d'incapacité du Dr A ;

#### Sur la demande de relèvement d'incapacité du Dr A :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le conseil national de l'ordre des médecins à la demande du Dr A :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique : « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin (...) frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente » ;
- 4. Considérant que si le conseil national de l'ordre des médecins souligne la gravité des faits qui ont justifié la radiation du Dr A, cette gravité ne saurait, par principe, sauf à vider de sa substance l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, s'opposer au prononcé d'un relèvement d'incapacité;
- 5. Considérant que, toutefois, il appartient au juge de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes commises par le praticien ainsi que du comportement général de celui-ci postérieurement à sa radiation en vue d'apprécier les risques de récidive et la capacité de l'intéressé à exercer à nouveau sa profession ;
- 6. Considérant également que le relèvement d'incapacité prévu par les dispositions précitées du code de la santé publique ouvre vocation à une inscription au tableau de l'ordre sans que l'exercice de l'activité médicale qui résulterait de cette inscription puisse être limité ;
- 7. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des débats au cours de l'audience que si le Dr A reconnaît avoir commis des fautes et renouvelle ses regrets à l'intention des proches des patients concernés et des soignants, il ne semble pas avoir pris pleinement conscience de la gravité de cellesci ; d'autre part, qu'aucun élément du dossier n'est de nature à confirmer les déclarations de ce médecin selon lesquelles il aurait, au cours de sa période d'incapacité d'exercer, entretenu ses connaissances médicales ; enfin, que son projet d'exercice professionnel, excluant toute prise en charge de patients en fin de vie, révèle les doutes du praticien lui-même sur sa capacité à rependre un exercice plein et entier ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A, dont l'état de santé continue d'être suivi sur le plan psychique, n'est pas fondé à demander, pour le

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

moment, le relèvement de l'incapacité d'exercer la médecine dont il fait l'objet depuis le 1er juillet 2014 ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: La décision n° 1514 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, en date du 5 décembre 2017, est annulée.

<u>Article 2</u>: La demande du Dr A d'être relevé de son incapacité d'exercer la médecine est rejetée.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.